

<p style="text-align: center;">Guide de bonnes pratiques Programme Hubert Curien France-Philippines</p>

Les organismes de recherche et les universités dont les chercheurs souhaitent travailler ensemble dans le cadre du programme Hubert Curien adhèrent au cadre qui fixe des principes incluant des règles de la propriété intellectuelle dans un esprit de co-propriété.

Ce guide de bonnes pratiques établit les règles générales qui doivent être adaptées au cas par cas, selon les projets de recherche en cours ou prévus. Chaque projet accepté fera ensuite l'objet d'un accord de coopération selon les règles fixées par ce guide. Ce cadre est élaboré afin de permettre aux chercheurs d'effectuer des recherches en commun avec flexibilité, liberté et responsabilité, tout en protégeant leurs découvertes.

*En participant à ce projet de recherche commun, chaque chercheur, représenté par son établissement nommé **Partie** (organisme de recherche ou université), accepte les principes suivants :*

Confidentialité - publication

1. Confidentialité

Chaque Partie s'engage à demander aux membres de son personnel impliqués dans ce programme de respecter les règles de confidentialité sur les informations échangées et obtenues pendant la collaboration.

Les Parties s'engagent à demander à leurs personnels statutaires ou étudiants d'approuver et d'accepter ces principes et si nécessaire de signer un accord de confidentialité.

2. Publications et présentations orales ou affichées

Toutes les publications et présentations orales ou affichées relatives aux résultats de la collaboration doivent mentionner les noms des chercheurs des Parties impliqués dans l'obtention des résultats scientifiques, ainsi que les établissements auxquels ils appartiennent.

Les Parties s'informeront mutuellement, dans un délai suffisant pour permettre à chacune d'elle de s'y opposer ou d'y apporter des modifications, des projets de publications ou de présentations orales ou affichées relatives aux résultats issus de la collaboration avant leurs révélations publiques.

Si une publication ou présentation proposée contient des informations issues de la collaboration d'importance industrielle, commerciale ou stratégique, sa révélation peut être remise momentanément pour mettre en place les mécanismes de protection appropriée, sans excéder un délai de 18 mois sauf dans le cas où un savoir-faire secret serait constitué.

Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à la collaboration de produire un rapport d'activité à l'établissement dont elle relève ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la collaboration, cette soutenance devant être organisée si nécessaire à huis-clos.

Propriété intellectuelle et protection des résultats

Les principes visés ci-dessous s'appliquent aux résultats des recherches et à la propriété intellectuelle dérivée des collaborations mises à exécution dans le cadre d'accords spécifiques entre les Parties.

1- Résultats et droits de propriété intellectuelle afférents acquis en dehors du cadre de la collaboration

Les résultats et droits de propriété intellectuelle afférents acquis en dehors du cadre de la collaboration avant ou pendant la durée du projet de collaboration entre les Parties, demeurent la propriété de chaque Partie.

Chaque Partie s'engage à conférer à l'autre Partie, pour ses seuls besoins propres de recherche, un droit d'exploitation gratuit des résultats et droits de propriété intellectuelle afférents acquis en dehors du cadre de la collaboration et nécessaire à la réalisation de celle-ci.

2- Résultats et droits de propriété intellectuelle afférents issus de la recherche menée en collaboration - Principes

Tous les résultats, y compris les droits de propriété intellectuelle les concernant, obtenus par le personnel des Parties dans le cadre de la collaboration appartiennent conjointement aux Parties à proportion de leurs contributions respectives, à moins qu'un accord spécifique n'en dispose autrement.

Chaque Partie s'engage à transmettre aux autres Parties, les informations nécessaires afin d'effectuer les travaux de recherche en collaboration ainsi que les résultats qui en résultent.

Les Parties décideront conjointement d'un accord spécifique pour la protection de leurs inventions communes, en particulier pour les pays dans lesquels des demandes de brevet seront déposées ainsi que du partage des coûts de dépôt et de maintien des brevets, ainsi que la Partie responsable de la protection et du transfert des technologies issues des inventions.

Exploitation des résultats issus de la collaboration

Les Parties définiront dans un accord spécifique, et dans un délai raisonnable, les termes précis et les clauses pour l'utilisation des résultats communs.

Sauf indication contraire, chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les résultats et droits de propriété intellectuelle afférents issus de la collaboration pour ses besoins propres de recherche et d'enseignement.

Sauf indication contraire, les redevances d'exploitation, que celle-ci soit faite par une Partie ou par voie de concession de licence, seront distribuées proportionnellement aux contributions des Parties aux résultats pouvant faire l'objet d'un transfert de technologie.

Si l'exploitation des résultats et droits de propriété intellectuelle afférents issus de la collaboration par l'une des Parties nécessite l'utilisation des résultats et droits de propriété intellectuelle afférents de l'autre Partie acquis en dehors de la collaboration, celle-ci s'efforce, sous réserve des droits consentis à des tiers, de favoriser cette exploitation. Les conditions d'utilisation des droits antérieurs sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

GUIDELINE OF GOOD PRACTICES PHC France-Philippines

The research organizations and universities whose researchers wish to work together within the framework of the Hubert Curien program subscribe to this guideline of good practices which sets out the common principles applying to the rules of intellectual property in a spirit of joint ownership.

This guideline of good practices lays down general rules which must be adapted on a case-by-cases basis, depending on current or planned research programs. Each accepted project will be the subject then of a cooperative agreement according to rules' fixed by this guideline.

This framework is drawn up in order to allow researchers to carry out joint research with more flexibility, freedom and responsiveness, while at the same time protecting their discoveries.

When participating in the join collaborative program, each researcher, acting on behalf of and for their research organizations or universities ('Party'), agrees to the following principles:

Confidentiality - Publication

1. Confidentiality

Each Party undertakes to ask the members of its staff involved in a specific agreement to respect the rules of confidentiality with regard to information exchanged during collaborative research.

The Parties undertake to ask their staff and students to approve and accept these principles, and if necessary, to sign a confidentiality agreement.

2. Publications and Presentations

All publications and presentations must mention the name(s) of the Parties' researcher(s) involved in obtaining findings, as well as the organizations to which they belong.

The Parties shall inform each other about publications or presentations prior to their disclosure to the public.

Should a proposed publication contain information of industrial, commercial or strategic importance, its disclosure may be postponed to allow for appropriate protection.

Intellectual property and protection of findings

The principles set out below apply to research findings and to intellectual property derived from joint research projects carried out within the framework of specific agreements between the Parties.

1 Rights acquired outside the framework of collaborative research

Rights acquired prior to or at the same time as collaborative research between the Parties shall remain the property of the Parties.

2 Rights to data derived from collaborative research - principle

All original data and research, including intellectual property rights relating to them, carried out by staff of the Parties shall belong jointly to the Parties. Each Party undertakes to pass on to the other Parties such information as is required in order to carry out collaborative research as well as all the findings derived therefore.

3 Inventions

Joint inventions shall be jointly owned by the Parties in proportion to their respective contributions, unless a specific agreement states otherwise.

The Parties shall jointly define in a specific agreement procedure for the protection of joint inventions, in particular the countries in which patent applications are filed and the sharing of costs of taking out patents, as well as the Party responsible for the protection and subsequent technology transfer of inventions.

4. Royalties

Unless otherwise stated, each Party shall, for teaching and research activities, grant to the other Parties right of access free of royalties to any of its findings likely to be protected by copyright, subject to the prior written agreement of the author(s).

Technology transfer

The Parties shall define in a specific agreement, and within a reasonable time limit, the precise terms and provisions for the utilization of joint findings.

Unless otherwise stated, royalties shall be distributed in proportion to the contributions of the Parties to findings resulting in technology transfer.

Article – Secret – Publications**Connaissances non issues de l'Etude**

Chaque PARTIE s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles issues de l'Etude, et notamment les connaissances antérieures, appartenant à l'autre PARTIE dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat et ce, tant que ces informations ne seront pas accessibles au public. Cet engagement restera en vigueur pendant 5 ans minimum à compter de la date de signature du présent contrat, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de ce dernier.

Connaissances issues de l'Etude

Toute publication ou communication d'informations portant sur les Résultats ou Savoir-faire issus de l'Etude, par l'une ou l'autre des PARTIES, devra recevoir, pendant la durée du présent contrat et les 6 mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre PARTIE qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de 2 mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre PARTIE qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des Résultats issus de l'Etude. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus, l'autre PARTIE pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de 18 mois à compter de la demande, notamment si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Ce délai pourra être étendu en cas de constitution d'un savoir-faire secret serait constitué.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des PARTIES à la réalisation de l'Etude.

Article – Confidentiality - Publications**Findings not originating from the Study**

Each PARTY undertakes to refrain from publishing or disclosing, in any manner whatsoever, scientific, technical or commercial information other than that originating from the Study and, in particular, prior findings, belonging to the other PARTY, of which it may become aware during performance of this Agreement, provided this information is not available to the general public. This undertaking shall remain effective at least for 5 years as from the signature date of this Agreement, notwithstanding the latter's termination or expiry.

Findings originating from the Study

Any and all publication or communication of information on the Results or Know-how originating from the Study, by either PARTY, shall be subject, during the term of this Agreement, and for 6 months following its expiry date, to the written authorisation of the other PARTY, which shall provide notice of its decision within a maximum 2-month deadline as from the date of the request. At the end of said deadline, and in the absence of a reply, authorisation shall be deemed to have been given.

Consequently, any and all draft publication or communication shall be referred to the other PARTY for its opinion, with the latter being entitled to delete or change certain details, which, if disclosed, would be liable to compromise the industrial and commercial use, in optimum conditions, of the Results originating from the Study. Such deletions or changes shall not affect the scientific value of the publication.

Moreover, the other PARTY may postpone the publication or communication for a maximum period of 18 months as from the date of the request, particularly if the information set forth in the publication or communication is required to be protected as industrial property.

This deadline can be spread in case of constitution of a secret know-how would be established.

Said publications and communications shall refer to the contribution made by each PARTY to the realisation of the Study.

Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'Etude de produire un rapport d'activité à l'établissement dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent contrat, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats des travaux réalisés dans le cadre de l'Etude.

Article – Propriété des résultats

Définitions

Résultats issus de l'Etude (*résultats communs*) : connaissances issues de l'Etude et susceptibles ou non d'être protégées au titre de la propriété intellectuelle.

Savoir-faire issus de l'Etude (*savoir-faire commun*) : connaissances issues de l'Etude non susceptibles, en tant qu'éléments isolés, d'être protégées au titre de la propriété intellectuelle.

Brevets communs : Résultats issus de l'Etude brevetés.

L'Organisme Gestionnaire de la Copropriété : celle des PARTIES au présent contrat mandatée pour la gestion et le suivi des Brevets communs selon les modalités définies dans l'annexe spécifique.

Connaissances non issues de l'Etude

Les résultats obtenus par les PARTIES antérieurement à l'Etude restent leurs propriétés respectives.

Nevertheless, these provisions shall not prevent:

- either the obligation binding on each of the persons involved in the Study to submit an activity report to the establishment which he/she reports to, provided this communication does not constitute a disclosure within the meaning of industrial property legislation;
- or the defending of theses by researchers, whose scientific work relates to the purpose of this Agreement, with such defence being organised whenever necessary so as to guarantee the confidentiality of certain results of the work conducted pursuant to the Study, whilst complying with the effective university regulations.

Article – Ownership of the results

Definitions

Results originating from the Study (*joint results*): findings originating from the Study which may or may not be liable to be protected as intellectual property.

Know-how originating from the Study (*joint know-how*): findings originating from the Study which are not liable, as separate elements, to be protected as intellectual property.

Joint patents: patented Results originating from the Study.

Co-ownership Management Body: the PARTY hereto, which is authorised to manage and monitor the Joint patents, according to the terms and conditions set forth in the specific Appendix.

Findings not originating from the Study

The results obtained by the PARTIES prior to the Study shall remain their respective property.

Les résultats, même portant sur l'objet de l'Etude mais non issus directement des travaux exécutés dans le cadre du présent contrat, appartiennent à la PARTIE qui les a obtenus.

Chaque Partie s'engage à conférer à l'autre Partie un droit d'accès gratuit de ses connaissances non issues de l'Etude et nécessaires à sa réalisation

Résultats issus de l'Etude

Les Résultats issus de l'Etude appartiennent conjointement [*par défaut, à parts égales, sinon préciser*] aux Parties.

Article – Exploitation des Résultats issus de l'Etude

Utilisation aux fins de recherche

Chaque PARTIE peut utiliser librement et gratuitement les Résultats issus de l'Etude pour ses besoins propres de recherche et d'enseignement.

Exploitation

Que l'exploitation soit directe ou indirecte, chaque Partie s'engage à verser à l'autre Partie une rémunération dont la nature et le mode de calcul seront définis en fonction de l'apport intellectuel et financier des PARTIES aux Résultats issus de l'Etude.

Pour les Brevets communs, il sera en outre tenu compte de la contribution de chaque PARTIE aux frais de dépôt, d'entretien et d'extension.

Avant tout acte d'exploitation directe ou indirecte des Résultats issus de l'Etude, une convention précisant notamment les modalités financières sera signée entre les PARTIES.

Utilisation des connaissances antérieures

Si l'exploitation des Résultats issus de l'Etude par l'une des PARTIES nécessite l'utilisation du savoir-faire ou de brevets antérieurs détenus pour partie ou en totalité par l'autre, celle-ci s'efforce, sous réserve des droits consentis à des tiers, de favoriser cette exploitation. Les conditions d'utilisation des droits antérieurs sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

The results, including those relating to the purpose of the Study, but which do not directly originate from the work carried out pursuant to this Agreement, shall belong to the PARTY which obtained them.

Each party makes a commitment to confer on the other Party a free access right of its Findings not originating from the Study, and necessary for its realization

Results originating from the Study

The Results originating from the Study shall belong, jointly, [*by default, equally, otherwise specify*] to the Parties.

Article – Use of the Results originating from the Study

Use for research

Both PARTIES may freely, and without valuable consideration, use the Results originating from the Study for their own research requirements and teaching.

Use

Whether use is direct or indirect, the COMPANY undertakes to pay the CNRS remuneration, the nature and calculation method of which shall be determined on the basis of the intellectual and financial contribution of the PARTIES to the Results originating from the Study.

As regards the Joint patents, account shall also be taken of each PARTY's contribution to the registration, maintenance and extension expenses.

Prior to any direct or indirect use of the Results originating from the Study, an agreement setting forth, notably, the financial terms, shall be signed by the PARTIES.

Use of prior findings

Should the use of the Results originating from the Study by either PARTY require use of the prior know-how or patents held, either fully or partly, by the other PARTY, the latter shall endeavour, subject to the rights granted to third parties, to allow for said use. The terms and conditions of use of prior rights shall be subsequently established contractually, on a case-by-case basis.